

## Arrêt

n°313 956 du 3 octobre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Me A. CHAPELLE  
Clos du Moulin Royal, 1/1  
6900 Marche-en-Famenne

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 27 septembre 2024, notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024 à 10h00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 octobre 2023, la partie requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel d'Arlon à une peine définitive de 20 mois d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention d'armes prohibées, détention de fausses monnaies.

1.3. Le 4 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 26 aout

2024. Un recours en annulation a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 4 septembre 2024, qui est enrôlé sous le numéro 323.146.

1.4. Le 27 septembre 2024, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de 3 ans ont été pris. Ces actes sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. Il n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies, en qualité d'auteur ou de coauteur et de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, en qualité d'auteurs ou de coauteurs :*

*- A Buzénol et ailleurs sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg entre le 09.12.2022 et le 22.02.2023, d'avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, avoir importé, exporté, transporté, d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cocaïne, d'héroïne et de cannabis ;*

*Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, dans le but de les mettre en circulation, d'avoir importé, exporté, transporté, reçu ou s'être procuré des pièces de monnaie libellées en euros, sachant qu'elles étaient contrefaites, en l'espèce cinq billets de 50 € ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, d'avoir détenus des armes prohibées, en l'espèce deux sprays au poivre ;*

*Il s'est également rendu coupable, en qualité d'auteur :*

*- A Buzénol et, de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 09.12.2022 et le 22.03.2023, comme étrangers, d'être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.*

*Il ressort du jugement que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.*

*L'intéressé a été hébergé par L.C. à Buzénol et c'est cet immeuble qui a servi de base à ses activités délictueuses vers décembre 2022.*

*La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y'a entre ces personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.*

*Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illicites.*

*Lors de son arrestation, l'intéressé n'était pas en ordre de séjour sur le territoire et cela depuis son installation effective en Belgique, chez L.C. Il espère que la venue de l'enfant porté par L.C lui permettra de régulariser sa situation.*

*Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule...*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 le 04.05.2024. Cette requête a été rejetée le 26.08.2024, indiquant que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifié au sein de la prison de Arlon le 27.08.2024.

L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.09.2024 en vue de l'annulation et de la suspension de la décision du 26.08.2024. Soulignons que l'introduction de ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la mesure.

#### Art 74/13

L'intéressé a été rencontré le 28.04.2023 et le 12.06.2024 à la prison de Arlon par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ces questionnaires ont été complété par l'accompagnateur de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de les signer une fois rempli.

Il ressort de ces entretiens et de ces questionnaires que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2021. Il a déclaré être en Europe depuis 2018. Il serait allé en Italie où son père serait également, passant ensuite par la France puis la Belgique.

L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part.

L'intéressé a indiqué ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une compagne (madame L.C. – ressortissante française ayant droit au séjour en Belgique) avec qui il serait en couple depuis 2 ans ainsi qu'une fille mineure en Belgique (H.A.L.S. née le xx 2023 en Belgique, de nationalité française). Il a également mentionné avoir un cousin en Belgique (B.H.A.W.) qui serait en situation irrégulière en Belgique. Il a indiqué souhaiter rester en Belgique pour régulariser sa situation de séjour avec sa compagne et sa fille et n'a pas fait état de crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Il ressort du dossier carcéral de l'intéressé qu'il entretient des contacts réguliers avec son enfant et sa compagne au sein de la prison lors des visites familiales et/ou par visites virtuelles.

Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 le 04.05.2024. Cette requête a été rejetée le 26.08.2024, indiquant que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifié au sein de la prison de Arlon le 27.08.2024.

L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.09.2024 en vue de l'annulation et de la suspension de la décision du 26.08.2024. Soulignons que l'introduction de ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la mesure.

Concernant madame L.C., sa compagne, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Sa compagne, ressortissante française, disposant d'une carte EU+ valide peut, si elle le souhaite, rendre visite à l'intéressé en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

Concernant la fille de monsieur, le fait que H.A.L.S. soit née en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour à l'intéressé.

Soulignons d'ailleurs qu'avant sa récente incarcération, l'intéressé n'a jamais entrepris aucune démarche aux fins de régulariser sa situation administrative. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. Or, il appert du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier déclare être présent sur le territoire belge depuis plusieurs années déjà (déclarant être en Belgique depuis 2021 et en Europe depuis 2018), il lui était donc loisible d'entreprendre les démarches nécessaires en temps utiles.

L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour et cet état de fait lui est entièrement imputable.

Eu égard à la vie familiale avec sa compagne française et leur fille en bas âge, bien que le lien de filiation n'est pas contesté, sa situation carcérale, dont il est à l'origine, ne lui permet pas d'entretenir des liens équivalents à ceux qui existent entre des parents et des enfants vivant ensemble. L'intéressé pourra, depuis son pays d'origine introduire une demande de séjour en France pour aller y vivre avec sa compagne et leur fille. Ces dernières ayant la nationalité française. L'intéressé peut entretenir des contacts réguliers avec sa compagne et sa fille, comme c'est le cas actuellement, via les moyens de communications nouveaux et par la possibilité, pour sa fille et sa compagne (ressortissantes françaises), de lui rendre visite dans le pays d'origine.

*En tout état de cause, rappelons que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public (tel que cela a été exposé précédemment), est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

*Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.*

*Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Notons que l'intérêt de la fille de l'intéressé est de pouvoir entretenir des contacts réguliers avec son père. Cependant son enfant s'est habitué à l'absence de son père, en raison de l'incarcération de monsieur et que, dans ces conditions, des contacts réguliers peuvent s'établir en cas de retour au pays d'origine de l'intéressé d'une part, par des nouveaux moyens de communication et d'autre part, par la possibilité pour son enfant, avec sa mère, de lui rendre visite dans le pays d'origine.*

*L'intérêt supérieur de l'enfant recommande de lui assurer un cadre de vie sain et serein, ce que l'intéressé ne semble pas lui avoir garanti jusqu'à maintenant et la détention de l'intéressé détention, qui nuit à ses relations avec son enfant lui est imputable. A ce stade l'enfant voit peu son père et donc un éloignement ne sera pas traumatisant car les contacts pourront se maintenir (bien qu'espacés), comme c'est le cas actuellement.*

*En conclusion, un retour de l'intéressé vers son pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre des intérêts de son enfant, dans la mesure où les contacts qu'ils entretiennent sont d'ores et déjà sporadiques, en raison de la détention de l'intéressé.*

*Soulignons également que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).*

*Concernant une éventuelle crainte qu'aurait l'intéressé envers son pays d'origine, force est de constater que l'intéressé n'invoque aucun élément concret permettant de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce que l'intéressé évoque appartient à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH. Qui plus est, l'intéressé n'a fait mention d'aucun problème de santé qui l'empêcheraient de voyager.*

*Eu égard à ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies, en qualité d'auteur ou de coauteur et de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, en qualité d'auteurs ou de coauteurs :*

- A Buzénol et ailleurs sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg entre le 09.12.2022 et le 22.02.2023, d'avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, avoir importé, exporté, transporté, d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cocaïne, d'héroïne et de cannabis ;

Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

- A Athus, le 21.03.2023, dans le but de les mettre en circulation, d'avoir importé, exporté, transporté, reçu ou s'être procuré des pièces de monnaie libellées en euros, sachant qu'elles étaient contrefaites, en l'espèce cinq billets de 50 € ;

- A Athus, le 21.03.2023, d'avoir détenus des armes prohibées, en l'espèce deux sprays au poivre ; Il s'est également rendu coupable, en qualité d'auteur :

- A Buzenol et, de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 09.12.2022 et le 22.03.2023, comme étrangers, d'être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Il ressort du jugement que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.

L'intéressé a été hébergé par L.C. à Buzenol et c'est cet immeuble qui a servi de base à ses activités délictueuses vers décembre

2022.

La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y a entre ces personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.

Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illicites.

Lors de son arrestation, l'intéressé n'était pas en ordre de séjour sur le territoire et cela depuis son installation effective en Belgique, chez L.C. Il espère que la venue de l'enfant porté par L.C lui permettra de régulariser sa situation.

Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule...

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui

appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, § 3, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

#### Article 3 CEDH

L'intéressé n'a fait mention d'aucun problème de santé qui l'empêcheraient de voyager. Il a indiqué souhaiter rester en Belgique pour régulariser sa situation de séjour avec sa compagne et sa fille et n'a pas fait état de crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Force est de constater que l'intéressée n'invoque aucun élément concret permettant de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce que l'intéressé évoque appartient à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies, en qualité d'auteur ou de coauteur et de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.*

*En espèce, il s'est rendu coupable, en qualité d'auteurs ou de coauteurs :*

*- A Buzenol et ailleurs sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg entre le 09.12.2022 et le 22.02.2023, d'avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, avoir importé, exporté, transporté, d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cocaïne, d'héroïne et de cannabis ;*

*Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, dans le but de les mettre en circulation, d'avoir importé, exporté, transporté, reçu ou s'être procuré des pièces de monnaie libellées en euros, sachant qu'elles étaient contrefaites, en l'espèce cinq billets de 50 € ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, d'avoir détenus des armes prohibées, en l'espèce deux sprays au poivre ;*

*Il s'est également rendu coupable, en qualité d'auteur :*

*- A Buzenol et, de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 09.12.2022 et le 22.03.2023, comme étrangers, d'être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.*

*Il ressort du jugement que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.*

*L'intéressé a été hébergé par L.C. à Buzenol et c'est cet immeuble qui a servi de base à ses activités délictueuses vers décembre 2022.*

*La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y a entre ces personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.*

*Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illicites.*

*Lors de son arrestation, l'intéressé n'était pas en ordre de séjour sur le territoire et cela depuis son installation effective en Belgique, chez L.C. Il espère que la venue de l'enfant porté par L.C lui permettra de régulariser sa situation.*

*Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule...*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie ».*

*-en ce qui concerne l'interdiction d'entrée:*

*« une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2). Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.*

*La décision d'éloignement du 27.09.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

## MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

### Art 74/11

*L'intéressé a été rencontré le 28.04.2023 et le 12.06.2024 à la prison de Arlon par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ces questionnaires ont été complété par l'accompagnateur de retour sur base des propos de l'intéressé. Ce dernier a accepté de les signer une fois rempli.*

*Il ressort de ces entretiens et de ces questionnaires que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 2021. Il a déclaré être en Europe depuis 2018. Il serait allé en Italie où son père serait également, passant ensuite par la France puis la Belgique.*

*L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Liberté Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part.*

*L'intéressé a indiqué ne pas avoir de famille en Belgique et avoir une compagne (madame L.C. – ressortissante française ayant droit au séjour en Belgique) avec qui il serait en couple depuis 2 ans ainsi qu'une fille mineure en Belgique (H.A.L.S. née le xxx 2023 en Belgique, de nationalité française). Il a également mentionné avoir un cousin en Belgique (B.H.A.W.) qui serait en situation irrégulière en Belgique. Il a indiqué souhaiter rester en Belgique pour régulariser sa situation de séjour avec sa compagne et sa fille et n'a pas fait état de crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine.*

*Il ressort du dossier carcéral de l'intéressé qu'il entretient des contacts réguliers avec son enfant et sa compagne au sein de la prison lors des visites familiales et/ou par visites virtuelles.*

*Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 le 04.05.2024. Cette requête a été rejetée le 26.08.2024, indiquant que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifiée au sein de la prison de Arlon le 27.08.2024.*

*L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.09.2024 en vue de l'annulation et de la suspension de la décision du 26.08.2024. Soulignons que l'introduction de ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la mesure.*

*Concernant madame L.C., sa compagne, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Sa compagne, ressortissante française, disposant d'une carte EU+ valide peut, si elle le souhaite, rendre visite à l'intéressé en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.*

*Concernant la fille de monsieur, le fait que H.A.L.S. soit née en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour à l'intéressé.*

*Soulignons d'ailleurs qu'avant sa récente incarcération, l'intéressé n'a jamais entrepris aucune démarche aux fins de régulariser sa situation administrative. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. Or, il appert du dossier*

*administratif de l'intéressé que ce dernier déclare être présent sur le territoire belge depuis plusieurs années déjà (déclarant être en Belgique depuis 2021 et en Europe depuis 2018), il lui était donc loisible d'entreprendre les démarches nécessaires en temps utiles.*

*L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour et cet état de fait lui est entièrement imputable.*

*Eu égard à la vie familiale avec sa compagne française et leur fille en bas âge, bien que le lien d filiation n'est pas contesté, sa situation carcérale, dont il est à l'origine, ne lui permet pas d'entretenir des liens équivalents à ceux qui existent entre des parents et des enfants vivant ensemble. L'intéressé pourra, depuis son pays d'origine introduire une demande de séjour en France pour aller y*

*vivre avec sa compagne et leur fille. Ces dernières ayant la nationalité française. L'intéressé peut entretenir des contacts réguliers avec sa compagne et sa fille, comme c'est le cas actuellement, via les moyens de communications nouveaux et par la possibilité, pour sa fille et sa compagne (ressortissantes françaises), de lui rendre visite dans le pays d'origine.*

*En tout état de cause, rappelons que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y*

compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public (tel que cela a été exposé précédemment), est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Notons que l'intérêt de la fille de l'intéressé est de pouvoir entretenir des contacts réguliers avec son père. Cependant son enfant s'est habitué à l'absence de son père, en raison de l'incarcération de monsieur et que, dans ces conditions, des contacts réguliers peuvent s'établir en cas de retour au pays d'origine de l'intéressé d'une part, par des nouveaux moyens de communication et d'autre part, par la possibilité pour son enfant, avec sa mère, de lui rendre visite dans le pays d'origine.

L'intérêt supérieur de l'enfant recommande de lui assurer un cadre de vie sein et serein, ce que l'intéressé ne semble pas lui avoir garanti jusqu'à maintenant et la détention de l'intéressé détention, qui nuit à ses relations avec son enfant lui est imputable. A ce stade l'enfant voit peu son père et donc un éloignement ne sera pas traumatisant car les contacts pourront se maintenir (bien qu'espacés), comme c'est le cas actuellement.

En conclusion, un retour de l'intéressé vers son pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre des intérêts de son enfant, dans la mesure où les contacts qu'ils entretiennent sont d'ores et déjà sporadiques, en raison de la détention de l'intéressé.

Soulignons également que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012).

Concernant une éventuelle crainte qu'aurait l'intéressé envers son pays d'origine, force est de constater que l'intéressé n'invoque aucun élément concret permettant de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce que l'intéressé évoque appartient à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Qui plus est, l'intéressé n'a fait mention d'aucun problème de santé qui l'empêcheraient de voyager.

Eu égard à ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies, en qualité d'auteur ou de coauteur et de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

En espèce, il s'est rendu coupable, en qualité d'auteurs ou de coauteurs :

- A Buzénol et ailleurs sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg entre le 09.12.2022 et le 22.02.2023, d'avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, avoir importé, exporté, transporté, d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cocaïne, d'héroïne et de cannabis ;

*Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, dans le but de les mettre en circulation, d'avoir importé, exporté, transporté, reçu ou s'être procuré des pièces de monnaie libellées en euros, sachant qu'elles étaient contrefaites, en l'espèce cinq billets de 50 € ;*

*- A Athus, le 21.03.2023, d'avoir détenus des armes prohibées, en l'espèce deux sprays au poivre ;*

*Il s'est également rendu coupable, en qualité d'auteur :*

*- A Buzenol et, de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 09.12.2022 et le 22.03.2023, comme étrangers, d'être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.*

*Il ressort du jugement que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.*

*L'intéressé a été hébergé par L.C. à Buzenol et c'est cet immeuble qui a servi de base à ses activités délictueuses vers décembre 2022.*

*La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y'a entre ces personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.*

*Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illicites.*

*Lors de son arrestation, l'intéressé n'était pas en ordre de séjour sur le territoire et cela depuis son installation effective en Belgique, chez L.C. Il espère que la venue de l'enfant porté par L.C lui permettra de régulariser sa situation.*

*Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule...*

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

Il s'agit des actes attaqués par le présent recours en extrême urgence.

1.5. La partie requérante est actuellement maintenue à la prison d'Arlon. Un rapatriement est prévu le 12 octobre 2024 et le transfert de la partie requérante en centre fermé, le 11 octobre 2024.

## **2. Objet du recours.**

### **2.1. Ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement**

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, dont la suspension de l'exécution est demandée.

Un recours spécial est en effet organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, à cet effet <sup>1</sup>.

Seuls l'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : l'acte attaqué) seront donc examinés.

### **2.2. Interdiction d'entrée**

2.2.1. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une interdiction d'entrée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.2. La Cour constitutionnelle a estimé que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec

---

<sup>1</sup> Article 71 de la loi du 15 décembre 1980

l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée »<sup>2</sup>.

Au vu de cette conclusion, la demande est irrecevable en ce qu'elle vise une interdiction d'entrée.

### **3. Recevabilité du recours**

3.1. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

#### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation des articles 7, 62, 74/13, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation », de la Convention internationale des droits de l'enfant, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'union européenne, du devoir de minutie, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

Dans une premier moyen pris de la « Violation des articles 7, 62 et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante fait valoir, après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, ce qui suit : « **En l'espèce**, la motivation de la décision attaquée est clairement insuffisante car stéréotypée à toute personne ayant commis des infractions pénales.

En effet, la motivation de la décision attaquée constitue clairement une position de principe adoptée par l'Administration, la partie adverse se bornant à énumérer les infractions commises par le requérant en plus de considérations sociétales à portée générale.

---

<sup>2</sup> CC, arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018

De surcroît, comme précisé ci-avant, les erreurs manifestes (telles l'absence de prise en considération d'un élément, d'une pièce du dossier,...) et l'inadéquation de la décision au vu de l'ensemble des éléments du dossier devront être sanctionnés.

Ainsi, il devra être constaté que la partie adverse a commis une erreur manifeste en violant totalement la Convention internationale des droits de l'enfant, rendant sa décision complètement inadéquate par rapport aux éléments particuliers du dossier du requérant. En effet, le requérant est le papa d'une petite fille qui n'a même pas un an. Durant son incarcération, le requérant a accompli les démarches pour reconnaître son enfant et lui donner son nom, malgré toutes les complications qu'engendraient son incarcération.

Il a également tout fait pour créer un lien avec sa petite fille, malgré son incarcération, par le biais de visites familiales et virtuelles, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse.

Il est par conséquent, extrêmement, choquant de lire ce qui suit: " *Notons que l'intérêt de la fille de l'intéressée est de pouvoir entretenir des contacts avec son père. Cependant son enfant s'est habitué à l'absence de son père en raison de l'incarcération de monsieur et que, dans ces conditions, des contacts régulières peuvent s'établir en cas de retour au pays d'origine de l'intéressée d'une part, par des nouveau moyens de communications et d'autre part, par la possibilité pour son enfant, avec sa mère, de lui rendre visite dans le pays d'origine.*"

*L'intérêt supérieur de la fille de l'intéressé recommande de lui assurer un cadre de vie sain et serein, ce que l'intéressé ne semble pas lui avoir garanti jusqu'à maintenant et la détention de l'intéressé, qui nuit à ses relations avec son enfant, lui est imputable. À ce stade, l'enfant voit peu son père et donc un éloignement ne sera pas traumatisant car les contacts pourront se maintenir (bien qu'espacés) comme c'est le cas actuellement.*

*En conclusion, un retour de l'intéressé vers son pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation e son enfant avec son environnement familiale aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à encontre des intérêts de son enfant, dans la mesure où les contacts qu'ils entretiennent sont d'ores et déjà sporadiques, en raison de la détention de l'intéressé.*

Un tel raisonnement ne peut être suivi en ce qu'il méconnaît incontestablement la convention internationale des droits de l'enfant laquelle précise, en son article 3.1:

*"Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».*

**Par conséquent**, la décision attaquée n'est pas valablement motivée ».

Dans une deuxième moyen pris de la « violation du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne et du devoir de minutie», la partie requérante fait valoir, après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, ce qui suit : « En l'espèce, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante, en application de divers articles de la loi du 15 décembre 1980 et notamment en vertu de l'article 7; Cet article étant la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive dite « Retour » (2008/115/CE), il en résulte que ce principe de droit européen est bien applicable lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire. » Elle renvoie vers un arrêt d Conseil qu'elle estime applicable au cas d'espèce et expose que « Or, en l'espèce, la partie requérante ne s'est pas vu offrir la possibilité de faire valoir, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire la concernant. Cette décision constitue pourtant incontestablement une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Par conséquent, en n'offrant pas la possibilité au requérant de faire connaître de manière utile et effective son point de vue sur la décision de retour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu avant la prise d'une décision qui lui cause grief. Le même argument est avancé concernant la décision d'interdiction d'entrée; En agissant de la sorte, la partie adverse aussi violé le devoir de minutie auquel elle est tenue. Votre Conseil a déjà statué en ce sens et notamment dans les arrêts n° 128856 du 6 septembre 2014, n° 130247 du 26 septembre 2014, n° 192 410 du 22 septembre 2017, n° 197 240 du 22 décembre 2017 et n° 197 338 du 22 décembre 2017. »

Dans une troisième moyen pris de la « Violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de la Convention internationale des droits de l'enfant; de l'article 22 de la Constitution belge et de l'article 8 de la CEDH», la partie requérante fait valoir, après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, ce qui suit : « Attendu que le requérant est le père d'une petite fille, laquelle n'a même pas encore un an.

La partie adverse, en possession de cette information et ne contestant pas la filiation établie entre le requérant et sa fille a malgré tout pris les décisions attaquées violent ainsi les principe de bonne administration, de proportionnalité et le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

La partie adverse a également violé la Convention internationale des droits de l'enfant; l'article 22 de la Constitution belge l'article 8 de la CEDH ;

En effet, lorsque des enfants sont concernés par les décisions prises, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur, lequel revêt un poids important même si à lui seul, il n'est pas déterminant;

Pour ce faire, la partie adverse devait examiner et apprécier les éléments touchants à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement du requérant (arrêt Jeunesse, point 109).

Dans l'arrêt Jeunesse, pour la recherche du juste équilibre entre l'intérêt général et individuel, la Cour a fait pencher la balance en faveur des personnes .

Il s'agit de rechercher le moyen "le plus adéquat" de permettre la vie familiale.

En effet, en cas d'ingérence dans la vie familiale, elle doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi.

L'arrêt de la CEDH Nunez contre Norvège précise qu'il y a lieu de prendre en compte la souffrance des enfants et conclut que l'expulsion du parent et l'interdiction de séjour de celui-ci affecterait excessivement les enfants en violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans l'arrêt jeunesse, la Grande Chambre confirme le poids déterminant de la présence d'enfant qui a pour effet de substituer au critère de existence obstacle insurmontable un critère plus souple de faisabilité.

En l'espèce, le raisonnement du la partie adverse quant à la prise en en compte de l'intérêt de l'enfant est bien en deçà de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une administration à cet égard.

La mise en balance des différents éléments en présence et en particulier l'intérêt de l'enfant penche clairement en faveur de la vie familiale du requérant et de son droit de nouer, construire et développer un lien avec son très jeune enfant.

Face à un éloignement motivé par la dangerosité pour l'ordre public, l'article 8 de la CEDH impose une analyse de proportionnalité mettant donc en balance la vie familiale et l'existence d'une dangerosité actuelle. Cette analyse exige une motivation formelle, qui doit se référer tant aux faits avérés qu'à la mise en balance des éléments en présence. Il ne suffit ainsi pas de renvoyer aux condamnations pénales mais d'exposer en quoi elles permettent d'établir une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public".

La défenderesse reste en défaut d'établir ces éléments.

Par conséquent, elle a violé les principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de la Convention internationale des droits de l'enfant; de l'article 22 de la Constitution belge et de l'article 8 de la CEDH ».

4.3.2.1.1. Sur les trois moyens réunis, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1° si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.;*

[...]

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

[...]

*13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.».*

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

*§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

[...]

*3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;*

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.3.2.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que cette dernière « [...]n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation», que « [...] L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies, en qualité d'auteur ou de coauteur et de séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement En espèce, il s'est rendu coupable, en qualité d'auteurs ou de coauteurs :

- A Buzénol et ailleurs sur le territoire de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg entre le 09.12.2022 et le 22.02.2023, d'avoir détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, avoir importé, exporté, transporté, d'avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cocaïne, d'héroïne et de cannabis ;

Avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ;

- A Athus, le 21.03.2023, dans le but de les mettre en circulation, d'avoir importé, exporté, transporté, reçu ou s'être procuré des pièces de monnaie libellées en euros, sachant qu'elles étaient contrefaites, en l'espèce cinq billets de 50 € ;

- A Athus, le 21.03.2023, d'avoir détenus des armes prohibées, en l'espèce deux sprays au poivre ; Il s'est également rendu coupable, en qualité d'auteur :

- A Buzenol et, de connexité, ailleurs sur le territoire du Royaume, entre le 09.12.2022 et le 22.03.2023, comme étrangers, d'être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

Il ressort du jugement que l'intéressé a reconnu avoir consommé du Haschisch et avoir vendu de la cocaïne et de l'héroïne en grande quantité dans le cadre d'une association dirigée depuis la France par un certain T. auprès de qui L.C. se fournissait à l'époque.

L'intéressé a été hébergé par L.C. à Buzenol et c'est cet immeuble qui a servi de base à ses activités délictueuses vers décembre 2022.

La circonstance aggravante de participation à l'activité d'une association est également établie, l'intéressé admettant être en relation étroite avec, notamment, T., ses sous-chefs et d'autres revendeurs. Il y a entre ces personnes un groupement organisé, durable, systématique, avec répartition de tâche et une volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement.

Il ressort également du jugement que les faits reprochés de fausses monnaies sont établis par les constatations policières lors de la perquisition du 21.03.2023 durant laquelle cinq faux billets de 50 € ont été découverts. L'intéressé a reconnu la détention d'un spray au poivre, cela pour empêcher son chien de mordre. Selon le jugement, cette arme prohibée devait servir à se défendre, l'intéressé ayant été victime de violence dans le cadre de ses activités illicites.

Lors de son arrestation, l'intéressé n'était pas en ordre de séjour sur le territoire et cela depuis son installation effective en Belgique, chez L.C. Il espère que la venue de l'enfant porté par L.C lui permettra de régulariser sa situation.

Notons que le comportement de l'intéressé en détention n'est pas exempt de reproches. Il s'est notamment fait remarquer pour bagarre avec un codétenu, menaces sur agent, insultes à agent, Gsm en cellule, détention d'objets prohibés en cellule...

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.». Enfin, la partie défenderesse motive l'acte attaqué par le fait que « L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 le 04.05.2024. Cette requête a été rejetée le 26.08.2024, indiquant que les motifs invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation. Cette décision lui a été notifiée au sein de la prison de Arlon le 27.08.2024. L'intéressé a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.09.2024 en vue de l'annulation et de la suspension de la décision du 26.08.2024. Soulignons que l'introduction de ce recours n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la mesure.».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé au regard de la menace qu'elle peut constituer pour l'ordre public au vu du fait que « le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; de détention d'armes prohibées, de détention de fausses monnaies, en qualité d'auteur ou de coauteur et de

*séjour illégal. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Arlon, le 23.10.2023, à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.»*

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas valablement la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir qu'une telle motivation est stéréotypée et ne correspond pas aux éléments du dossier administratif et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle allègue également une violation des droits de la défense, particulièrement le droit d'être entendu avant toute décision prise d'initiative par l'administration et qui est susceptible de porter atteinte à ses intérêts et enfin une violation de sa vie familiale avec sa fille mineure protégée par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Or, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé en droit et en fait sur la base des motifs exposés ci-dessus, à savoir l'absence de visa valable, le risque de compromettre l'ordre public et le fait de s'être vu refusé un séjour sollicité. La partie requérante s'attelle uniquement à cet égard à faire valoir l'absence d'examen de la menace actuelle qu'elle représente pour l'ordre public et le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des éléments de la cause, notamment de l'intérêt supérieur de sa fille de moins d'un an, et des contacts qu'elle entretient avec elle.

Ces allégations sont démenties par la lecture de l'acte attaqué et de l'examen du dossier administratif qui démontrent une prise en compte de l'ensemble des éléments de la cause par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, à savoir la condamnation récente de la partie requérante, le « *caractère lucratif, frauduleux et l'impact social des faits* » et son comportement en prison depuis lors, la présence de sa compagne et sa fille, toutes deux de nationalité françaises séjournant en Belgique, les contacts qu'elles entretiennent depuis sa détention et la mise en balance des intérêts entre la vie familiale développée en Belgique et la protection de l'ordre public.

Sur le risque pour l'ordre public, il ne ressort pas des termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il existe une obligation pour la partie défenderesse de motiver sa décision au-delà de l'indication des raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante peut compromettre l'ordre public. Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie*. En tout état de cause, l'acte est suffisamment motivé par les considérations reprises ci-dessus, la partie requérante ne contestant aucunement le caractère récent de sa condamnation pas plus que son comportement indiscipliné en prison, où il s'est trouvé maintenu en attendant son transfert vers un centre fermé et les faits qui lui sont reprochés mais se contentant en réalité d'une critique de principe invoquant que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué sans prendre en considération « *l'ensemble des circonstances de fait de la situation individuelle* ».

Concernant le second motif de l'acte attaqué et de l'absence de délai pour quitter le territoire fondé sur la menace pour l'ordre public que constitue la partie requérante, le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif et doit donc considéré comme établi. Pour le reste il est renvoyé à ce qui a été exposé plus haut quant à la menace pour l'ordre public.

L'acte attaqué est dès lors suffisamment fondé par les constat qui précédent.

4.3.2.2 Sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 233.512 du 19 janvier 2016 s'est prononcé comme suit : « Dans son arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014, en cause *Khaled Boudjlida*, la Cour de justice de l'Union européenne indique en substance que le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, fait partie du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit est également consacré par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne. »

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle irrégularité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été entendue dans le cadre de deux rapports « droit d'être entendu », dressés le 28 avril 2023 et le 12 juin 2024, desquels il ressort que plusieurs questions lui ont été posées et qu'elle y a répondu. La partie requérante n'avance aucun grief particulier à l'encontre du déroulement de ces deux auditions mais se contente d'alléguer ne pas avoir été entendue de manière utile et effective avant la prise de l'acte attaqué et de n'avoir ainsi pas pu faire valoir son point de vue avant la prise et quant à la prise de cet acte. Or, outre que la formulation des questions posées dans le cadre de ces questionnaires apparaît très claire, il ressort également de leur introduction qu'il est explicitement exposé le cadre dans lequel les questions sont posées à savoir que la partie défenderesse informe la partie requérante du fait qu'elle envisage de prendre une décision de retour éventuellement accompagnée d'une interdiction d'entrée dès lors que cette dernière ne dispose pas d'un titre de séjour sur le territoire belge.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de faire valoir des éléments qui n'auraient pas été évoqués lors de ces auditions et qu'elle désirait porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Elle ne démontre dès lors pas son intérêt au grief soulevé.

Il ressort de ce qui précède qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constaté en l'espèce.

4.3.2.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, avec sa compagne et sa fille mineure, et l'intérêt supérieur de cette dernière en particulier en exposant ce qui suit : « *Notons que l'intérêt de la fille de l'intéressé est de pouvoir entretenir des contacts réguliers avec son père. Cependant son enfant s'est habitué à l'absence de son père, en raison de l'incarcération de monsieur et que, dans ces conditions, des contacts réguliers peuvent s'établir en cas de retour au pays d'origine de l'intéressé d'une part, par des nouveaux moyens de communication et d'autre part, par la possibilité pour son enfant, avec sa mère, de lui rendre visite dans le pays d'origine. L'intérêt supérieur de l'enfant recommande de lui assurer un cadre de vie sain et serein, ce que l'intéressé ne semble pas lui avoir garanti jusqu'à maintenant et la détention de l'intéressé détention, qui nuit à ses relations avec son enfant lui est imputable. A ce stade l'enfant voit peu son père et donc un éloignement ne sera pas traumatisant car les contacts pourront se maintenir (bien qu'espacés), comme c'est le cas actuellement. En conclusion, un retour de l'intéressé vers son pays d'origine n'implique pas nécessairement une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé ne démontre ni ne précise en quoi un retour forcé, impliquant une séparation de son enfant avec son environnement familial, aurait un effet perturbateur et en quoi cela irait à l'encontre des intérêts de son enfant, dans la mesure où les contacts qu'ils entretiennent sont d'ores et déjà sporadiques, en raison de la détention de l'intéressé. Soulignons également que si l'intérêt des enfants revêt un caractère important, il n'a pas non plus un caractère absolu. Lors de la mise en balance des différents intérêts, celui de l'enfant occupe une place particulière. Néanmoins, cette place particulière n'empêche pas la prise en considération d'autres intérêts (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 30/2013 du 07.03.2013 ; CCE, arrêt n° 152.980 du 21.09.2015 ; CEDH, arrêt n° 54131/10 du 12.07.2012) ».* Elle a également constaté l'absence de problèmes de santé invoqués.

Aucune méconnaissance de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse et le moyen invoquant la violation de cette disposition n'apparaît donc pas sérieux, à cet égard.

4.3.2.4.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, exigeant, d'une part, que l'ingérence soit « prévue par la loi », qu'elle poursuive un ou des « buts légitimes » énumérés dans cette disposition et soit « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre le ou les buts légitimes poursuivis et tenant compte, d'autre part, dans l'appréciation de cette dernière condition, de critères restrictifs déterminés par la Cour EDH dans ses arrêts, ainsi que de la nécessité d'avancer, le cas échéant, « de très solides raisons pour justifier l'expulsion » (Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov c. Autriche*, §§ 68-75). ;

Il en résulte que, dans un cas semblable à celui du cas d'espèce, les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation sensiblement plus étendue que dans la situation d'un étranger « établi ».

Dans ce cas, la Cour EDH considère, néanmoins, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a également précisé, dans un cas semblable à celui de la partie requérante :

- que « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé. [...] ».
- que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...] ».
- qu'« Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'Etat d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] ».
- que « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur [...]. [...] l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international [...]. Cet intérêt n'est certes pas déterminant à

lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ». (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107, 108 et 109).

La Cour EDH indique également que « Si ce principe s'applique à toutes les décisions concernant des enfants, [elle] relève que, dans le cadre de l'éloignement d'un parent étranger à la suite d'une condamnation pénale, la décision concerne avant tout l'auteur de l'infraction. En outre, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, dans de tels cas, la nature et la gravité de l'infraction commise ou les antécédents délictueux peuvent l'emporter sur les autres critères à prendre en compte [...] » (Cour EDH, 23 octobre 2018, Assem Hassan Ali c. Danemark, § 56 et Cour EDH, 25 avril 2017, Krasniqi c. Autriche, § 48).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a réalisé une examen minutieux des éléments de la cause et a procéder à une mise en balance des intérêts en jeu. Cela ressort à suffisance de l'acte attaqué qui énonce à cet égard : « *Concernant madame L.C., sa compagne, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Sa compagne, ressortissante française, disposant d'une carte EU+ valide peut, si elle le souhaite, rendre visite à l'intéressé en Tunisie. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé. Concernant la fille de monsieur, le fait que H.A.L.S. soit née en Belgique n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour à l'intéressé.*

*Soulignons d'ailleurs qu'avant sa récente incarcération, l'intéressé n'a jamais entrepris aucune démarche aux fins de régulariser sa situation administrative. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour. Or, il appert du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier déclare être présent sur le territoire belge depuis plusieurs années déjà (déclarant être en Belgique depuis 2021 et en Europe depuis 2018), il lui était donc loisible d'entreprendre les démarches nécessaires en temps utiles. L'intéressé ne pouvait ignorer la précarité de son séjour et cet état de fait lui est entièrement imputable. Eu égard à la vie familiale avec sa compagne française et leur fille en bas âge, bien que le lien de filiation n'est pas contesté, sa situation carcérale, dont il est à l'origine, ne lui permet pas d'entretenir des liens équivalents à ceux qui existent entre des parents et des enfants vivant ensemble. L'intéressé pourra, depuis son pays d'origine introduire une demande de séjour en France pour aller y vivre avec sa compagne et leur fille. Ces dernières ayant la nationalité française. L'intéressé peut entretenir des contacts réguliers avec sa compagne et sa fille, comme c'est le cas actuellement, via les moyens de communications nouveaux et par la possibilité, pour sa fille et sa compagne (ressortissantes françaises), de lui rendre visite dans le pays d'origine. En tout état de cause, rappelons que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public (tel que cela a été exposé précédemment), est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, se contentant tout au plus de faire valoir la difficulté de communication entre elle et sa fille vu son jeune âge sans toutefois contredire l'examen minutieux auquel la partie défenderesse a procédé à cet égard et sans démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation. Interrogée à l'audience sur d'éventuels obstacles, la partie requérante fait valoir de manière vague et non étayée, l'existence d'éventuels obstacles d'ordre « *financier, des démarches à réaliser, le fait que sa compagne a délivrer sa vie privée et familiale en Belgique* » autant d'éléments qui ne s'apparentent en tout état de cause pas à un obstacle insurmontable au sens de la jurisprudence CJUE.

Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ni une éventuelle obligation de motivation à cet égard.

4.3.2.4.3. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut donc pas être tenu pour sérieux.

4.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est pas sérieux.

4.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

## 5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J.PAULUS

B. VERDICKT